

Point sur la Certification Périodique

4 septembre 2025

- Code de la santé publique
 - [Articles L. 4022-1 à L.4022-11](#)
 - [Articles D. 4022-1 à R. 4022-17](#)
 - [Arrêté du 9 février 2023](#) modifiant l'arrêté du 20 décembre 2022 définissant la méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique
- L'[ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021](#) a détaillé la procédure avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2023.
- Le [décret du 22 mars 2024](#) complète la partie réglementaire du Code de la santé publique en insérant une section consacrée à la procédure de certification périodique.

- les professionnels doivent, au cours d'une période de six ans, avoir réalisé un programme minimal d'actions. Les référentiels de certification périodique définissent, par profession ou spécialité, ces actions.
- Selon [l'arrêté du 9 février 2023](#), l'élaboration de chaque référentiel de certification périodique est confiée aux CNP de spécialité

- Les actions de formation initiale mentionnées à l'article L. 6223-8 ainsi qu'aux 1° et 2° de l'[article L. 6313-1 du Code du travail](#) ;
- Les actions de formation diplômantes définies aux [articles L. 613-1](#) et [L. 613-2 du Code de l'éducation](#) ;
- Les actions menées dans le cadre de démarches collectives sur un territoire, telles que les protocoles de coopération mentionnés à l'article L. 4011-1 du présent code, dans un établissement de santé, un établissement médico-social ou une structure d'exercice coordonné ;
- Les actions développant des compétences transversales aux objectifs définis au I de l'article L. 4022-1 du présent code pour améliorer les parcours de santé ;
- Les actions permettant de développer une démarche interdisciplinaire des pratiques professionnelles et de garantir leur sécurité ;
- Toute autre action visant à développer la prévention en santé, à garantir les bonnes pratiques et concourant à la gestion des risques, qu'elle soit individuelle ou collective, pouvant être proposée par les structures d'exercice.
- Les actions définies dans les référentiels de certification périodique sont dispensées par :
 - 1° Les organismes de formation mentionnés par l'[article L. 6351-1 A du Code du travail](#) ;
 - 2° Les organismes ou structures mentionnés par l'article L. 4021-7 du CSP ;
 - 3° Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
 - 4° Les structures chargées de la formation et de l'enseignement relevant du ministre des Armées mentionnées par le [décret n° 2008-429 du 2 mai 2008](#) relatif aux écoles et à la formation du service de santé des armées.

- Chaque professionnel de santé choisit, parmi les actions prévues au référentiel de certification périodique qui lui sont applicables, celles qu'il entend suivre ou réaliser au cours de la période des six ans. Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectue en lien avec l'employeur
- Pour satisfaire à l'obligation de certification périodique, les professionnels de santé concernés attestent avoir réalisé, au cours d'une **période de six ans**, au moins **deux actions** prévues dans le ou les référentiels de certification applicables pour chacun des objectifs définis : actualiser leurs connaissances et leurs compétences, renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles, améliorer la relation avec leurs patients, mieux prendre en compte leur santé personnelle ([I de l'article L. 4022-2](#)).